



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société GROSFILLEX à MONTREAL-LA-CLUSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant la société GROSFILLEX à exploiter une unité de transformation de matières plastiques à MONTREAL-LA-CLUSE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société GROSFILLEX le 20 décembre 2011,
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la société GROSFILLEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 février 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'acceptabilité des risques accidentels présentés par l'extension des stockages extérieurs de matières plastiques, notamment l'absence d'effets thermiques en cas d'incendie à l'extérieur des limites de propriété de l'exploitant,

CONSIDERANT la suffisance des moyens disponibles, tant en terme d'eaux d'extinction qu'en terme de capacité de confinement de ces eaux

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant au paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est remplacé par le suivant :

N°	Nature	Volume	Régime
2661-1.a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	La quantité de matières susceptibles d'être traitée est de 260 t/j	A
2661-2.a	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	La quantité de matières susceptibles d'être traitée est de 48 t/j	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké est égal à 9 500 m ³ Résines PVC : 1 200 m ³ Compound : 1 200 m ³ PVC recyclés (broyés)	E

		Dépôt 1 : 5 000 m ³ Dépôt 2 : 2 000 m ³ Films plastiques : 100 m ³	
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 596 Kg	D
2663-2c	Stockage de marchandises renfermant des matières plastiques à l'état non alvéolaire	Le volume susceptible d'être stocké est égal à 5 500 m ³	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité		D
1530-3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité maximale susceptible d'être stockée est égale à 1 200 m ³	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	La quantité maximale susceptible d'être stockée est égale à 1 100 m ³	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	d'une capacité totale équivalente de 24,5 m ³	D

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

4. ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

4.1. REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

4.2. CONDUITE ET ENTRETIEN

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement est interdite. L'utilisation de fluides frigorigènes à base de HCFC recyclés ou régénérés pour effectuer la maintenance d'équipement est interdite à compter du 1^{er} janvier 2015.

On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

4.3. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène, par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

4.4. FICHE D'INTERVENTION

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

4.5. OPÉRATION DE DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'État dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

4.6. VALEURS LIMITES ET BILAN PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 4.3. et aux récupérations prévues au point 4.5. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées par les moyens comptables prévus au point 4.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

2.1. A L'EXCEPTION DU DÉPÔT 2 DE PVC RECYCLÉS (BROYÉS)

2.1.1. Aménagement et organisation du stockage

Le Dépôt 1 de PVC recyclés (broyés) est à l'air libre, il est implanté conformément au plan figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal de 2000 m³. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2,8 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Leur manipulation doit être effectuée de manière à limiter la création de poussière.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les aires d'emballage thermorétractable installées dans l'usine doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans les stockages à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans pouvant être visualisés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.1.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques traditionnels, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage". Le chauffage par panneaux radiants basse température est autorisé dans le chapiteau Est.

2.1.3. Mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Les toitures non conformes doivent être mises en conformité au fur et à mesure de leur rénovation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique de ces exutoires n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique.

Les locaux techniques doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré ½ heure et doivent être munies d'un ferme porte.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima avant le 12 mai 2013. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

2.2. DÉPÔT 2 DE PVC RECYCLÉS (BROYÉS)

2.2.1. Implantation

Le Dépôt 2 de PVC recyclés (broyés) est à l'air libre, il est implanté conformément au plan figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 et à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés

2.2.2. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

2.2.3. Mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima avant le 12 mai 2013. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Cet exercice pourra être commun à l'ensemble des installations de stockages de matières plastiques du site. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Article 4 :

A la fin de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est ajouté l'annexe 3 suivante : « ANNEXE 3 - Plan d'implantation des dépôts 1 et 2 à l'air libre de PVC recyclés (broyés) ». Ce plan est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

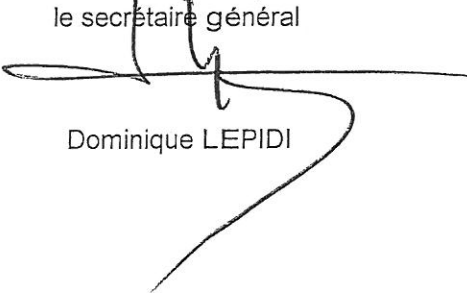
- à Monsieur le directeur général de la société GROSFILLEX - B.P. 2 - ARBENT ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de MONTREAL-LA-CLUSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

« ANNEXE 3

Plan d'implantation des dépôts 1 et 2 à l'air libre de PVC recyclés (broyés)

